

AVENANT n°69 du 11 décembre 2018

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2019

La valeur du point est fixée à 4,69 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II- TGA A COMPTE DE L'ANNEE 2018

Le présent avenant institue à compter de 2018, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2018, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de Garantis Annuels.

DP DH PB

OC
JP

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

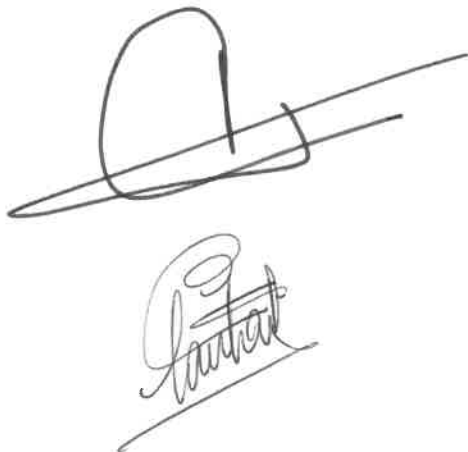
ARTICLE III – DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 11 décembre 2018

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

La délégation patronale



Les Organisations Syndicales,

CFDT



FO



CFE-CGC



NOUVELLE CLASSIFICATION		TEG 35 h	OUVRIERS	MAITRISE D'ATELIER	ADM & TECHNICIEN
1	N1	140	17 996		18 004
2		145	17 996		18 004
3		155	17 996		18 004
4	N2	170	18 116		18 125
5		180			18 187
6		190	18 179		18 267
7	N3	215	18 371	18 487	18 288
8		225			18 523
9		240	19 115	19 240	19 030
10	N4	255	19 544	19 691	19 430
11		270	20 689		20 556
12		285	21 832	22 005	21 699
13	N5	305		23 112	22 790
14		335		25 373	25 029
15		365		27 633	27 263
16		395		29 887	29 486

